

défini ?

REGLEMENT D'EXPLOITATION
DE LA
GARE ROUTIERE

1. L'usage de la Gare routière, créée pour le développement du trafic touristique et pour des raisons d'ordre, de circulation, et de concentration du trafic, est obligatoire pour les lignes concessionnées d'autocars assurant des services réguliers régionaux et internationaux. Il fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat et de dispositions du Département de justice et police.
2. Elle est réservée aux services ci-dessus indiqués, mais l'usage pourra en être étendu, si le trafic des lignes concessionnées n'en est pas gêné, à certains services d'excursions au départ de Genève (véhicules immatriculés en Suisse) et, éventuellement à des services occasionnels et se répétant d'une façon relativement régulière pendant la saison touristique en provenance du dehors et ayant Genève comme destination.
3. Le représentant du concessionnaire dans la Gare routière exerce la fonction de chef de la Gare. Les passagers de la Gare et les entreprises de transports doivent se conformer aux ordres, directives et instructions du dit chef de Gare, celui-ci agissant en vue d'assurer le bon fonctionnement de la Gare et de faire respecter l'ordre public.
4. Les entreprises de transports utilisant la Gare auront à se conformer aux prescriptions de police, relatives aux voies d'accès et de sortie de la gare.
5. Elles devront utiliser les emplacements qui leur seront prescrits pour le débarquement et le chargement des passagers et cas échéant de la messagerie.
6. Les heures d'ouverture de la Gare font l'objet d'un horaire arrêté par la Commission de surveillance, en fonction du trafic et des saisons, et après avoir entendu le concessionnaire.
7. L'accès à ces emplacements ne pourra avoir lieu pour les départs que 20 minutes avant l'heure de départ. En ce qui concerne les arrivées, le stationnement à la Gare ne devra pas excéder 15 minutes. Toutefois, pour les transports à longue distance, le temps de stationnement entre l'arrivée du véhicule au quai de chargement et son départ pourra être porté à 30 minutes, en raison de l'importance des bagages.
8. Pendant le temps s'écoulant entre l'heure horaire d'arrivée de la ligne et l'heure horaire de départ, les véhicules devront

stationner aux lieux prescrits par les Autorités de police, à l'exclusion de la Gare elle-même qui ne sert qu'aux arrivées et aux départs.

9. La vente des billets pour les lignes aboutissant à la Gare routière ou en partant sera faite directement par le concessionnaire, qui devra en être pourvu par les transporteurs assurant l'exploitation des lignes.
10. Les frais d'exploitation de la Gare routière devant être couverts par des recettes correspondantes, le concessionnaire recevra la commission d'agence sur la vente des billets effectuée par ses soins. Il est autorisé à percevoir un droit de magasinage sur les objets, bagages, colis et autres, dont la garde lui sera confiée.
11. Il percevra un droit d'utilisation de la Gare pour chaque arrivée et départ, par véhicule. Ce droit, dont le paiement est exigible au comptant, est fixé par un barème annexé au présent règlement et qui en fait partie intégrante.
12. Les chauffeurs responsables de la conduite des véhicules auront le devoir de contribuer au fonctionnement harmonieux de la Gare en exigeant discipline, ordre et propreté de la part des voyageurs et en accélérant les opérations de déchargement et de chargement : bagages, occupation des places, contrôle des billets, etc.
13. En cas de violation du présent règlement par les transporteurs, la Commission de surveillance sera compétente pour prendre des sanctions qui pourront aller de l'amende de Fr. 5.- à Fr. 100.-, jusqu'à l'interdiction d'accès à la Gare routière pour des cas graves ou en cas de répétition d'infractions même sans gravité.

Genève, le 29 mai 1958.